



ARRETE PERMANENT N°AMP08-25 REGLEMENTANT L'ESPACE PUBLIC DU CŒUR DE VILLAGE DE LA COMMUNE DE MONS

Le maire de Mons,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à 2 et suivants relatifs au pouvoir de police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2213-2 et suivants relatifs aux nécessités de circulation et de la protection de l'environnement,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.3512-2 et R.3512-8 portant l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu le Code Pénal et en particulier son article 132-75 portant sur les armes,

Vu le Code Civil et les articles 1242 et 1243 portant sur la responsabilité extracontractuelle,

Vu l'article R111-33 du Code de l'Urbanisme concernant la pratique du camping,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L.211-12 ;

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret 2022-185 du 15 février 2022 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R610-5 du Code Pénal,

Considérant que l'espace public du Cœur de village de la commune de Mons regroupe la parcelle attenante à l'école où se situe la noue paysagère et l'espace vert central entre l'école et les commerces comprenant le verger, l'espace pédagogique, les parcs de jeux, le terrain de pétanque, la place du marché de plein vent, le parvis scolaire et les cheminements piétons (voir plan en Annexe) ;

Considérant que pour assurer la salubrité, la tranquillité, la sécurité et le bon ordre dans l'espace public du Cœur de village de la commune de Mons, qu'ils soient clos ou pas, il convient de déterminer les conditions dans lesquelles ces lieux peuvent être utilisés par les usagers ;

ARRÊTE

PREAMBULE

Les usagers sont responsables des dommages qu'ils créent eux-mêmes ou par l'intermédiaire de personnes, animaux et objets dont ils ont la garde, conformément aux dispositions des articles 1242 et 1243 du Code Civil.



MAIRIE DE MONS
(Haute-Garonne)

Chaque usager doit veiller à ne pas troubler, par son comportement, la jouissance des lieux par les autres utilisateurs, ainsi que le bon ordre, la tranquillité et la sécurité.

L'accès à l'espace public du Cœur de village de la commune de Mons, qu'il soit clos ou non, est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, consommant de l'alcool ou des produits illicites.

Outre les dispositions du présent règlement, les usagers sont tenus de se conformer immédiatement aux recommandations ou aux demandes du personnel municipal. Ces derniers sont chargés de faire respecter le présent arrêté et peuvent, en cas de besoin, faire appel à la Gendarmerie Nationale.

Chapitre 1 : Conditions de circulation et de stationnement

ARTICLE 1 : La circulation piétonne est prioritaire dans l'espace public du Cœur de village de la commune de Mons. Elle est autorisée sur le parvis scolaire, dans les allées, les pelouses, les zones enherbées, le verger et l'espace pédagogique. Elle est interdite dans les zones protégées par une signalétique appropriée, ainsi que dans les zones où des travaux d'entretien ou des travaux sont en cours.

ARTICLE 2 : Dans l'espace public du Cœur de village de la commune de Mons, la circulation à vélo n'est autorisée que sur le parvis scolaire et sur les pistes cyclables aménagées et signalées comme telles et sur les voiries.

Les cyclistes souhaitant traverser un autre espace en dehors des axes susmentionnés doivent mettre pied à terre et tenir leur vélo en main.

La circulation des vélos, y compris à pied, est interdite dans la noue paysagère.

Toutefois, l'usage des vélos par les enfants de moins de 10 ans est autorisé sur le parvis scolaire et sur les allées, sous la responsabilité d'un adulte, dès lors qu'il ne compromet pas la sécurité des autres usagers du site.

Le stationnement des vélos n'est autorisé que sur les espaces dédiés.

ARTICLE 3 : Sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire, l'accès et la circulation de tous les véhicules à moteur, y compris électriques sont interdites dans l'espace public du Cœur de village en dehors des voies de circulation désignées comme telles, à l'exception des véhicules et des engins nécessaires aux services municipaux pour l'entretien de ces espaces, des véhicules et des engins de travaux, des véhicules et les engins nécessaires aux secours et aux forces de l'ordre, des véhicules des commerçants du marché et ainsi que les véhicules de personnes handicapées et mutilés de guerre. Pour les véhicules autorisés, la circulation se fera sur les allées, feux de détresse allumés et à une vitesse ne pouvant dépasser la vitesse du pas et la priorité sera donnée systématiquement aux piétons.



ARTICLE 4 : La circulation des cycles, trottinettes, patins à roulettes, rollers, skate-board et des engins de déplacement personnel motorisé (trottinette électrique, gyropode, hoverboard, mono-roue, plus généralement tout véhicule sans place assise équipé d'un moteur ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction est strictement supérieure à 6km/h et ne dépasse pas 25km/h) est autorisée uniquement sur le parvis scolaire et est interdite dans tous les autres espaces.

Chapitre 2 : Usages, activité

ARTICLE 5 : Les équipements et le mobilier existants doivent être utilisés conformément à leur destination. Il est interdit d'escalader les clôtures autour de l'aire de jeux.

Il est également interdit de détériorer ou de souiller les équipements et le mobilier existants.

ARTICLE 6 : Des aires de jeux destinées aux enfants sont mises à disposition des jeunes sous la responsabilité des personnes qui en ont la garde. Leur utilisation est conditionnée au respect des conditions d'âge telles que stipulées sur les jeux. Toute utilisation ne correspondant pas à la fonction des jeux dégagera la responsabilité de la commune de Mons.

ARTICLE 7 : Il est strictement interdit de fumer dans le périmètre des aires de jeux, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Les pique-niques sont autorisés, sous réserve que les déchets soient ramassés et déposés dans les poubelles de tri mises à disposition.

ARTICLE 9 : L'introduction et l'usage d'objets dangereux, de quelque nature que ce soit (armes, frondes, arcs, réplique d'armes, boomerang, etc...) sont strictement interdits.

ARTICLE 10 : L'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres, gratuites ou payantes, est subordonnée à l'autorisation du Maire de Mons sous réserve du strict respect des conditions d'occupation et d'utilisation qui sont imposées au demandeur.

Toute publicité, vente, distribution, animation et démonstration non autorisées préalablement par le Maire sont rigoureusement interdites dans ces espaces.

ARTICLE 11 : Les jeux de ballons sont autorisés à la condition de la maîtrise du ballon, du respect des autres usagers et de la préservation du patrimoine végétal.

La pratique de la course à pied est autorisée à la condition de se dérouler sur les allées aménagées.

Les jeux de boules sont autorisés dans l'emplacement prévu à cet effet, dans la mesure où ils ne compromettent pas la sécurité publique.

La pratique du slackline, la mise en place de hamac et de dispositifs de tirage de force sont interdites.



MAIRIE DE MONS
(Haute-Garonne)

ARTICLE 12 : Afin de préserver la tranquillité et le calme des sites et des usagers, il est défendu au public de commettre des gênes sonores, notamment de provoquer des bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif, y compris ceux produits par la diffusion de musique amplifiée.

Des dérogations pourront néanmoins être accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées.

Chapitre 3 : Les animaux

ARTICLE 13 : Hormis les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap, l'entrée et la circulation des animaux sont autorisées à condition pour ceux-ci :

- d'être tenus en laisse,
- de ne pas s'approcher des aires de jeux pour enfants,
- de ne pas s'approcher ni pénétrer dans les massifs.

Il est permis aux maîtres de chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap de laisser l'animal circuler librement dans l'espace public du Cœur de village de la commune de Mons sous réserve :

- de son authentification par un gilet ou autre moyen,
- de n'apporter ni gêne ni risque pour les autres usagers.

ARTICLE 14 : Les maîtres des animaux devront, par leurs propres moyens, ramasser et évacuer les déjections et les déposer dans les poubelles. Il est rappelé que l'abandon de déjection sur le domaine public est passible d'un procès-verbal de 3ème classe, avec l'application d'une amende de 450€ au plus.

ARTICLE 15 : Conformément à la législation en vigueur, l'accès des chiens de 1ère catégorie est interdit. Le port de la muselière est obligatoire pour les chiens de 2e catégorie.

ARTICLE 16 : L'abandon ou le dépôt d'animal, quel qu'il soit, est interdit.

Chapitre 4 : Environnement

ARTICLE 17 : Pour préserver la propreté de ces espaces, les détritus produits par les usagers doivent être déposés dans les contenants prévus à cet effet. Le tri sélectif doit être mis en œuvre.

ARTICLE 18 : Afin d'assurer la préservation de la faune et de la flore, il est défendu :

- d'arracher ou de couper les fleurs, plantes, arbustes, jeunes arbres,
- de casser ou de scier des branches d'arbres et d'arbustes,



- d'utiliser les troncs d'arbres et arbustes comme supports pour la publicité ou objets quelconques,
- de graver des inscriptions, peindre, coller, agrafer ou clouer des affiches sur les troncs d'arbres et arbustes,
- de grimper aux arbres,
- de faire du feu (barbecue, grill et planchas quel que soit le mode de combustion, ...) sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire,
- d'utiliser des pétards, feux d'artifices sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire,
- en règle générale, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanée de l'air, de la terre,
- de pratiquer le camping,
- d'installer des équipements de couchage.

La récolte des fruits du verger et de l'espace pédagogique est autorisée dans la mesure où elle se limite à la dégustation sur place, sauf autorisation exceptionnelle de la mairie.

Chapitre 5 : Exécution du présent arrêté

ARTICLE 19 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mons.

ARTICLE 20 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission au Préfet et sa publication en mairie.

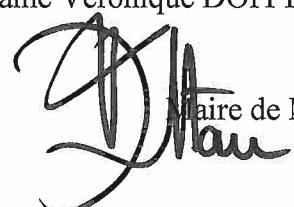
ARTICLE 21 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 22 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 23 : Madame le Maire, Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Responsable des services techniques, les services de gendarmerie nationale et Monsieur le Préfet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mons, le 11/07/2025

Madame Véronique DOITTAU

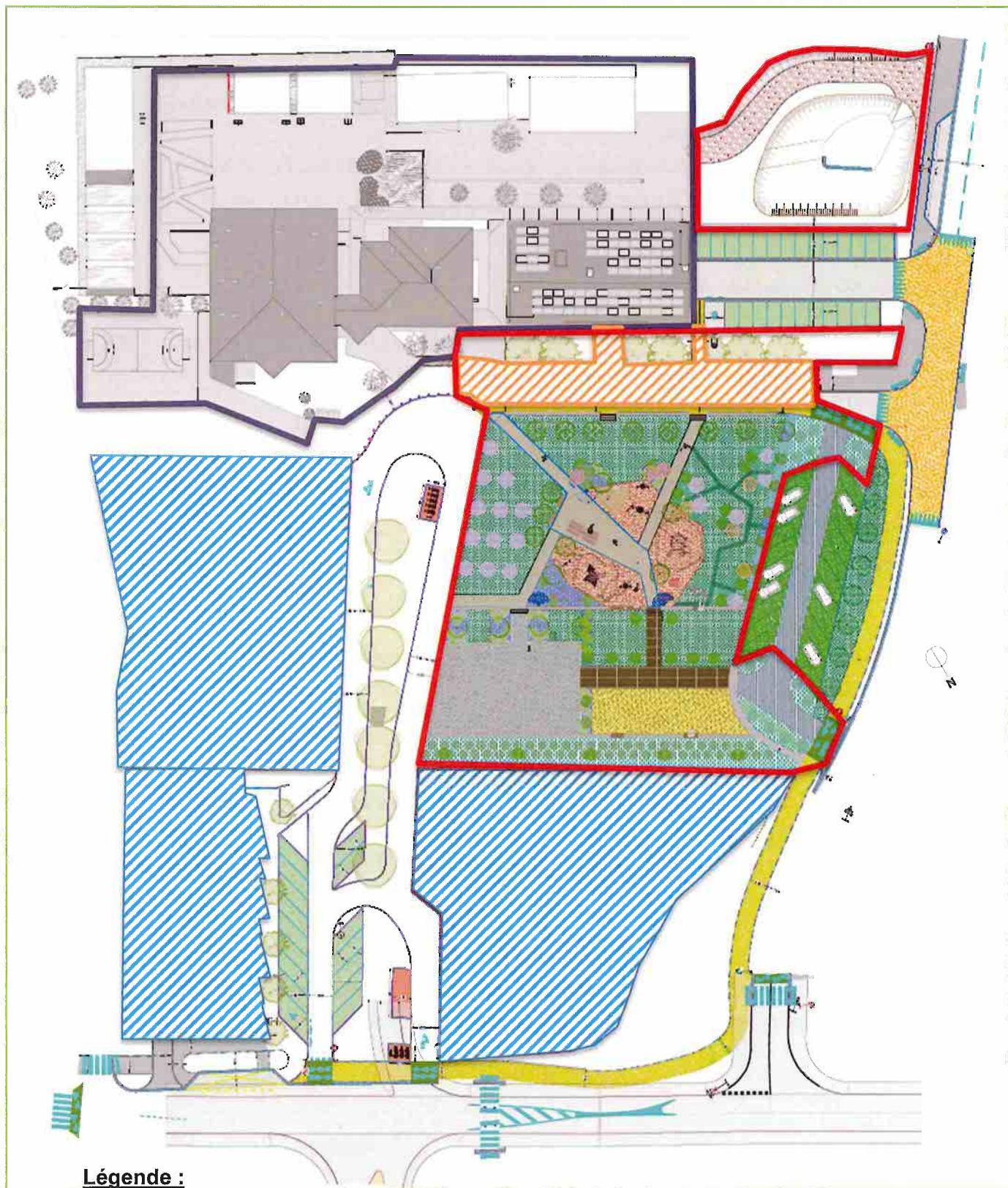


Maire de Mons



MAIRIE DE MONS

Annexe 1 : Plan de l'Espace public du Cœur de village



Légende :

 Espace public du Cœur de village

 Ecole Thomas Pesquet

 Habitations et commerces

 Parvis scolaire